

VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 30 vom 28. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__30

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 30 du 28 janvier 2020

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 30 del 28 gennaio 2020

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE} | 28 LAI, 4 LAI, 17 LPGA, 88bis RAI

Erwägungen

E. 7

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision du 7 décembre 2017 réformée en ce sens que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité du 1^{er} septembre 2012 au 30 septembre 2013, dite décision étant pour le surplus annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul du préjudice économique – cas échéant après complément d'instruction – et nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis, première phrase, LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé. Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé. Le montant des dépens arrêté ci-dessus correspond au moins à ce qui aurait été alloué au titre de l'assistance judiciaire. Partant, il n'y a pas lieu, en l'état, de fixer plus précisément l'indemnité d'office du conseil de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.